



Arrêt

n° 134 964 du 11 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son compagnon et elle étaient membres de l'UDPS. Alors qu'elle participait à une réunion de l'UDPS le 24 avril 2011, la requérante a été arrêtée et détenue jusqu'à son évasion le 28 avril 2011. Elle a ensuite été arrêtée à son domicile le 19 novembre 2011 et emmenée pour être interrogée ; elle a été libérée à condition de fournir des informations sur son compagnon. A une date que la requérante ignore, son compagnon a lui-même été arrêté et sérieusement battu avant d'être abandonné sur la route. Le 16 novembre 2013, après une réunion organisée à leur domicile par son compagnon dans le cadre des élections présidentielles, la requérante a encore été arrêtée et détenue pendant deux semaines au cours desquelles elle a été violée ; après avoir été libérée sous conditions, elle a été hospitalisée durant un mois. A sa sortie de l'hôpital, elle a appris que son compagnon avait fui la RDC pour l'Afrique du Sud ; depuis lors, elle est sans nouvelles de lui. Informée que les forces de l'ordre étaient à nouveau passées à son domicile, la requérante s'est cachée jusqu'au départ de son pays le 22 mai 2014.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'importantes contradictions, des inconsistances, des imprécisions et des méconnaissances dans les déclarations successives de la requérante, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de sa qualité de membre de soutien de l'UDPS et de son implication dans ce parti, des trois détentions qu'elle dit avoir subies, en particulier celle de 2013, des activités politiques de son compagnon, des problèmes que celui-ci a rencontrés, du nombre et des raisons des arrestations dont il a fait l'objet ainsi que des motifs pour lesquels il était recherché.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale (requête, pages 3 et 4), la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte, pour prendre sa décision, des souffrances mentales et physiques de la requérante, qui a été « arrêtée trois fois, violée, battue et hospitalisée », en particulier des troubles de la mémoire qui l'affectent. Elle fait valoir que les violences sexuelles ont de graves conséquences sur la santé mentale des personnes qui les subissent et qu'elles laissent de traces durables sur les individus, notamment sur la cohérence de leurs déclarations ; pour étayer ses propos, elle se réfère à une étude de mars 2010 d'E. J., tirée d'*Internet* et intitulée « *Ils sont venus avec deux fusils : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par pareil argument. Outre que la requérante n'étaye nullement les problèmes de mémoire qu'elle allègue, ni les violences sexuelles dont elle dit avoir été victime, par le dépôt d'un quelconque document médical ou psychologique, le Conseil constate que les divergences dans la relation des faits qu'elle invoque, à savoir les trois détentions qu'elle prétend avoir subies, ne portent pas sur des points de détail de son récit mais bien sur des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour elle, qui ont donc nécessairement dû la marquer et qu'elle doit dès lors pouvoir exposer avec un minimum de cohérence, s'agissant essentiellement de la durée de ces détentions.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de sa troisième détention de 2013, qu'elle dit avoir duré tantôt deux mois (dossier administratif, pièce 14, rubrique 3.1), tantôt près de deux semaines (dossier administratif, pièce 6, page 19), la partie requérante se limite à reproduire, dans la requête (pages 4 et 5), quelques extraits du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») sans toutefois donner d'autres informations susceptibles d'étayer ses propos. Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations contradictoires, inconsistantes et vagues de la requérante empêchent de tenir ces faits pour établis.

8.3 Ainsi encore, s'agissant des méconnaissances et lacunes dans ses propos concernant sa qualité de membre de soutien de l'UDPS et son implication dans ce parti ainsi que les activités politiques de son compagnon et les problèmes que celui-ci a rencontrés, la partie requérante se borne à avancer des explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil et qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'établir la réalité de ces allégations (requête, pages 5 et 6). Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations lacunaires et inconsistantes de la requérante à cet égard empêchent de tenir ces faits pour établis.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE